

GE_GERICHTE DAS/208/2018 vom 3. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_208_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/208/2018 du 3 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/208/2018 del 3 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La question de la recevabilité de l'appel a d'ores et déjà été tranchée dans l'arrêt du 14 juin 2018 de la Cour de céans, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 1.2

Il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance (art. 53 al. 5 (aCC)). Dans cette mesure, les conclusions préalables de l'appelant seront rejetées, ce d'autant que le dossier contient tous les éléments permettant à la Cour de trancher la cause.

E. 2.1

Le prononcé de l'administration d'office d'une succession constitue une mesure provisionnelle dont le but est la conservation des biens successoraux prononcée selon les règles de la procédure sommaire (art. 551 ss, notamment 554 et 555 CC; ATF 54 II 197 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_573/2013). Selon l'art. 554 al. 1 CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession : 1) En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoir si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent; 2) Lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier; 3) Lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus; 4) Dans les autres cas prévus par la loi. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, s'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, si une personne placée sous une curatelle englobant la gestion du patrimoine décède, le curateur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement. Aux termes de l'art. 556 al. 3 CC, après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office. Lorsque des dispositions de dernières volontés lui sont remises, l'autorité peut ainsi ordonner l'administration d'office de la succession sans que les conditions des art. 554 al. 1 ch. 1 à 3 ne soient remplies. Elle choisira cette solution à titre de mesure de sûreté pour tout ou partie de la succession chaque fois que la gestion par les héritiers légaux présente un risque particulier pour les héritiers institués. En effet, à défaut d'héritiers légaux à qui la gestion des biens puisse être confiée ou lorsque la gestion par les légaux présente un risque particulier pour les héritiers institués, l'autorité ordonnera donc l'administration d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5P.352/206 consid. 4; 5A_841/2013 consid. 6.3.1). L'administration d'office peut également être prononcée lorsque la qualité des héritiers institués est contestée par les autres prétendants à la succession (art. 559 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 554 al. 2 CC précité, s'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise. Toutefois, l'exécuteur testamentaire n'a pas automatiquement la qualité d'administrateur d'office, car si les conditions d'une administration d'office sont réalisées, encore faut-il qu'il soit

C/8238/2018 désigné à cette fonction par l'autorité compétente (arrêt 5A_725/2010 consid. 5.3). Malgré les termes absolus de la loi, l'autorité compétente peut désigner une autre personne que l'exécuteur testamentaire lorsque celui-ci n'a pas les qualités requises pour administrer la succession (ATF 98 II 276 consid. 4). A cet égard, l'existence d'un conflit d'intérêts objectif s'oppose à ce qu'un exécuteur testamentaire soit désigné comme administrateur d'office; cette situation se présente notamment lorsque celui-ci revêt au surplus la position d'héritier ou de légataire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2010 précité consid. 5.3). Autrement dit, l'administration d'office est une mesure conservatoire et elle doit être prononcée lorsque la gestion provisoire par l'exécuteur testamentaire présente des risques, en particulier pour la délivrance des biens aux héritiers institués (arrêt du Tribunal fédéral 5P_352/2006 ibidem).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le recourant soutient que les conditions du prononcé de la mesure d'administration d'office de la succession n'étaient pas réalisées. L'administration d'office prononcée dans le cadre de la décision attaquée ne peut avoir été fondée que sur l'art. 554 al. 1 ch. 4 CC, le cas de figure légal se présentant étant celui de l'art. 556 al. 3 CC. Cela étant, ce cas de figure vise le prononcé de l'administration d'office au cas où la remise de l'administration des biens successoraux aux héritiers légaux est susceptible de léser les héritiers institués. Comme rappelé précédemment, si un exécuteur testamentaire est désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise et que ce n'est que si l'exécuteur testamentaire n'a pas les qualités requises pour administrer la succession, et notamment s'il existe un conflit d'intérêts objectif, qu'il ne peut pas être désigné comme administrateur d'office. Or, dans le cas d'espèce, c'est précisément la désignation de l'exécuteur testamentaire qui fait notamment l'objet de l'action en annulation de testament intentée. Dans cette mesure, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien dans ces cas, la Justice de paix pouvait parfaitement considérer inopportun de remettre à l'exécuteur testamentaire contesté l'administration d'office de la succession qu'elle avait instaurée. Il n'appartient pas à la Cour, à défaut de conclusions en ce sens, de se pencher sur la question de savoir si l'administration d'office, confirmée, aurait pu être confiée au recourant en sa qualité d'ancien curateur (art. 554 al. 3 CC).

E. 3

Au vu de l'issue de la procédure, les frais seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 700 fr., compensés intégralement par l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

C/8238/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 11 juin 2018 par A_____ contre la décision DJP/242/2018 rendue le 30 mai 2018 par la Justice de paix dans la cause C/8238/2018. Au fond : Le rejette. Fixe les frais de la procédure à 700 fr., les met à la charge de l'appelant et les compense en totalité avec l'avance de frais effectuée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.